

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 décembre 2025, à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué en date du 20 novembre 2025, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Mme Rachel FRENCH, Maire.

Présents : CESSAC Caroline, DESTAL Céline, FLORENTY Kévin, FRENCH Rachel, GALIACY Benoît, GARRIGOU-MARES Sarah, GOMEZ MONBRUN Patricia, PEYRIE Sabine.

Absent : LESSENNE Léopold, FLORENTY Vincent

Absents excusés : DIAZ Julie

Sarah GARRIGOU-MARES a été élue secrétaire.

DELIBERATIONS

N° 2025-12-03-/01 – NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME** Sarah GARRIGOU-MARES secrétaire de séance.

N° 2025-12-03-/02 – APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2025

Mme le Maire rappelle qu'il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 16 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** sans observations le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025

N° 2025-12-03-/03 – CONVENTION LOCATION SALLE DES FETES POUR LES COURS DE YOGA DE MME PACHE.

Mme le maire informe le conseil municipal que Mme Marie-Christine PACHE domiciliée à CAZALS a sollicitée l'autorisation d'utiliser la salle des fêtes de Marminiac les mardis de 10h00 à 11h15 à compter du 18 novembre 2025, pour dispenser des cours de yoga.

Mme le maire propose de consentir la location au tarif de 150,00 € par an.

Mme le maire donne lecture du projet de convention d'occupation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte la location au tarif de 150,00 € par an,
- Et autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

MEME SEANCE

N° 2025-12-03-/04 – DECISION MODIFICATIVE OUVERTURE DE CREDITS N°2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2025 ;

Considérant la nécessité de comptabiliser des provisions dans le cadre d'un dossier en cours ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à une ouverture de crédits ;

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Libellé	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
68	681	Dotations aux amort., aux dépréc. Et aux prov. – Ch. fonctionnement		3800,00 €
–	6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	–	800,00 € €
–	70878	Remboursement de frais par des tiers	–	3000,00 € €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal adopte la décision modificative à l'unanimité.

MEME SEANCE

N° 2025-12-03-/05 – OUVERTURE DE CREDIT pour annulation de titre sur exercice antérieur :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif de l'exercice en cours ;

Vu la nécessité de procéder à l'annulation d'un titre de recettes correspondant à un loyer inscrit sur un exercice antérieur ;

Considérant que cette opération nécessite une ouverture de crédits adaptée ;

Madame le Maire présente au Conseil municipal la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

Mouvements comptables liés à l'annulation du titre (exercice antérieur)

Chapitre	Compte	Libellé	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		600,00 €
75	752	Revenus des immeubles	–	600,00 €

Les montants seront égaux entre dépenses et recettes afin d'assurer l'équilibre budgétaire.

Madame le Maire rappelle que cette inscription permet d'annuler comptablement le titre émis lors d'un exercice clos, conformément aux règles de gestion des restes à recouvrer et des opérations d'ordre sur exercices antérieurs.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal adopte la décision modificative à l'unanimité.

MEME SEANCE

N° 2025-12-03-/06 – INSTAURATION D'UNE REDEVANCE DE NETTOYAGE DE DEPOTS SAUVAGES ET DE DECHETS MAL TRIES :

Madame le Maire présente les faits relatifs aux dépôts sauvages sur la commune qui sont de plus en plus nombreux.

Elle propose de mettre en place une amende forfaitaire pour tous dépôts de déchets sauvages et de déchets mal triés sur la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 et R541-76 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles ;

Vu les services offerts par la commune :

- collecte des ordures ménagères résiduelles et recyclages sur toute la commune une fois par semaine réalisés par le SYMICTOM.

- un point verre sur la place du foirail

- un point textile à CAZALS,

- une déchetterie accessible à CAZALS et SALVIAC,

Considérant que malgré ces services, Il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant que des dépôts mal triés sont toujours à constater dans les conteneurs mis à disposition par le SYMICTOM pour le dépôt de déchets recyclables et d'ordures ménagères ;

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, et l'utilisation des ressources humaines, Madame le Maire propose la décision suivante :

Article 1^{er} : Toute personne identifiée ayant effectué des dépôts Illicites constatés sur le territoire de la commune de MARMINIAC aux pieds des points d'apports, ou tout autre lieu inapproprié aura à payer une redevance de frais d'enlèvement, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor public.

Article 2 : Toute personne identifiée ayant effectué des dépôts de déchets mal triés constatés dans les conteneurs de poubelles, aura à payer une redevance forfaitaire de frais d'enlèvement, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor public.

Article 3 : Ces frais seront facturés en tenant compte des frais de personnels et de véhicule, le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés illicitement comme exposé dans les articles 1 et 2 et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de **300,00 € (trois cents euros)**

Article 3 : Cette disposition sera applicable à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de Madame le Maire telle que présentée ci dessus.

MEME SEANCE

N° 2025-12-03-/07 – REVISION DES STATUTS DE LA FDEL TE46

Approbation de la modification des statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5211-20 ;
- Vu la délibération n°2025_039 en date du 24 juin 2025 par laquelle le comité syndical de FDEL-TE46 a accepté à l'unanimité le projet de modification de ses statuts ;
- Considérant que, conformément aux dispositions précitées, les modifications statutaires doivent être soumises à l'avis de l'ensemble des membres du syndicat ;

Madame le Maire rappelle que les statuts d'un syndicat mixte constituent son texte fondateur : ils fixent sa dénomination, son objet, ses compétences, ses modalités d'organisation et de gouvernance, ainsi que ses règles de fonctionnement et de financement.

Elle précise que la FDEL-Te46, outil structurant pour la gestion et le développement des politiques énergétiques dans le département du Lot, procède aujourd'hui à une révision importante de ses statuts.

La révision 2025 des statuts de la FDEL-Te46 propose notamment :

- D'élargir les compétences obligatoires à la distribution publique de gaz, aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et à la cartographie réglementaire des réseaux (PCRS), en complément du rôle historique d'AODE électricité ;
- De clarifier les compétences optionnelles : éclairage public, énergies renouvelables, mobilité décarbonée, territoires intelligents, communications électroniques ;
- D'optimiser les services mutualisés mis à disposition des adhérents, en apportant un soutien technique, administratif et financier adapté aux besoins des communes et des EPCI membres ;
- De consolider la visibilité et la reconnaissance du syndicat par l'adoption officielle de la dénomination « Territoire d'Énergie Lot » (TE46), dans le cadre d'une identité nationale commune aux autres syndicats d'énergie ;
- De préciser les modalités de désignation des délégués au comité syndical et les modalités de modification statutaires ;

Madame le Maire précise que ces évolutions offriront aux adhérents un cadre plus complet et adapté pour répondre aux enjeux énergétiques actuels et futurs, tout en renforçant la mutualisation des moyens et la visibilité du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, l'ensemble des membres de la FDEL-Te46 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse vaut approbation.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur :

- Pour les adhésions, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral validant la modification, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;
- Pour la gouvernance, à la première réunion du comité syndical suivant les élections municipales de 2026.

Après avoir pris connaissance du projet détaillé de statuts, joint en annexe de la délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

- D'approuver, sans réserve et dans son intégralité, le projet de nouveaux statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46), annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;
- L'approbation ainsi donnée porte sur l'ensemble des dispositions contenues dans le document annexé, qu'il s'agisse des compétences obligatoires et optionnelles, des modalités d'organisation et de fonctionnement, des règles de gouvernance, ainsi que de toute autre clause y figurant ;
- La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Lot et notifiée au Président de la FDEL-Te46, conformément aux dispositions légales en vigueur.

MEME SEANCE

N° 2025-12-03-/08 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP

VU les articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

VU le décret n° 2014-513 du 20 mars 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 / 09 / 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de MARMINIAC .

Mme le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Il est étendu aux agents contractuels de droit public.

Article 2 : les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

1. Les critères

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critères présentés au comité social territorial) :

- o Encadrement de proximité,
- o Expertise,
- o Responsabilité de projet ou d'opération,
- o Suivi de dossiers

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critères présentés au comité social territorial) :

- o Technicité,
- o Expérience et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critères présentés au comité social territorial) :

2. Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle est appréciée au regard de l'élargissement des compétences, de l'approfondissement des savoirs et de la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (critères présentés au comité social territorial).

- Critères retenus (**critères présentés au comité social territorial**) :
 - o Capacité à exploiter l'expérience acquise,
 - o Connaissance de l'environnement de travail,
 - o Approfondissement des savoirs techniques des pratiques, montée en compétence,
 - o Consolidation des conditions d'exercice des fonctions,
 - o Formations suivies régulièrement et mise à jour des connaissances

**la prise en compte de l'expérience professionnelle est laissée au choix de l'autorité territoriale*

3. Le montant de l'IFSE est réexaminé :
 - En cas de changement de fonctions ;
 - Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
 - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

4. Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteur	G1	Secrétaire générale de mairie	17 480 €
Adjoints techniques	G1	Agents des espaces verts et d'entretien de la commune et des bâtiments communaux	11 340 €

Ils sont fixés comme suit :

5. Les modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 4 : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ses critères d'appréciation dépendent entièrement des critères d'évaluation de l'entretien professionnel de l'agent.

1. Les critères

Critères liés à la valeur professionnelles (critères présentés au comité social territorial) :

Critères liés à la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

- assiduité,
- ponctualité,
- conscience professionnelle,
- Fiabilité et qualité du travail,
- autonomie,
- réactivité et adaptabilité,
- connaissances du travail,
- diversité

2. Le versement du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

3. Les plafonds annuels du CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteur	G1	Secrétaire générale de mairie	2380 €
Adjointes techniques	G1	Agents des espaces verts et d'entretien de la commune et des bâtiments communaux	1260 €

Article 5 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec * :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- La prime d'intéressement à la performance collective des services
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

* sélectionner les primes concernées, le cas échéant.

Article 6 : maintien des primes en cas d'absence *

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- *Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,*
- *Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement.*
- *Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.*
- *En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de la part IFSE est maintenu*

Le CIA, qui repose sur l'entretien professionnel, ne peut pas être modulé selon les absences de l'agent.

Article 7 : attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après délibération, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité des membres présents

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,

- D'autoriser Mme le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (préciser si toutes les délibérations sont concernées),
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

MEME SEANCE

N° 2025-12-03-/09 – MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025.

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 827-1 du code général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant la liste de contrats labellisés publiée par la DGCL.

Les employeurs publics territoriaux et les établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque Santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) et le risque Prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès).

S'agissant du risque Santé, cette participation devient obligatoire à effet **du 1^{er} janvier 2026**.

S'agissant du risque Prévoyance, cette participation est devenue obligatoire à effet du **1^{er} janvier 2025**.

Dans ce cadre, l'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents ayant adhéré à l'un des produits labellisés, répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales ;

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Soucieux de protéger ses agents contre les aléas de la vie et dans le respect de ses obligations réglementaires, *la Commune de Marminiac* souhaite participer au financement des contrats labellisés auxquels ses agents ont choisi d'adhérer, pour la garantie Santé.

Le montant de la participation forfaitaire est fixé à hauteur de 25,00 € par agent et par mois.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 : d'accorder une participation financière à ses agents ayant souscrit un contrat labellisé sur le risque Santé ;

Article 2 : de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la *commune de Marminiac* à hauteur de 25,00 € par agent et par mois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financières de ses agents.

MEME SEANCE

N° 2025-12-03-/10 – DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE BUCHERON-NAGE :

Madame le Maire informe le Conseil qu'à la suite d'une reconnaissance réalisée avec un bûcheron, plusieurs arbres situés sur le territoire communal ont été identifiés comme présentant un danger imminent pour la sécurité, menaçant notamment de tomber sur des voies communales.

Après avoir sollicité les propriétaires concernés pour qu'ils procèdent aux travaux nécessaires, l'un d'eux n'a pas donné suite aux demandes.

Afin d'assurer la sécurité publique, Madame le Maire a donc fait procéder à l'abatage des arbres concernés, situés sur les parcelles cadastrées section C n° 118, 130 et 471, appartenant à Madame Jeanne CHARENTON.

Les travaux ont été réalisés par Monsieur LORBLANCHER.

Le montant de la facture relative à cette intervention s'élève à **300,00 € (trois cents euros)**.

Madame le Maire propose de demander à Madame CHARENTON le remboursement de cette dépense.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.**

- Décide de refacturer à Madame CHARENTON, propriétaire des parcelles C numéros 118, 130 et 471 les frais engagés par la commune pour cette opération.

- Mandate Mme le Maire pour émettre un titre d'un montant de 300,00 €

MEME SEANCE

N° 2025-12-03-/11 RESILIATION AMIABLE DU BAIL COMMERCIAL CONCLU AVEC M. DAVID ANTHONY YATES ET M. MARK CORBISHLEY ET ACCEPTATION DE LA CESSION D'UNE LICENCE IV EN DATION EN PAIEMENT

Madame le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

La commune de Marminiac, en qualité de bailleur, a conclu le **27 mars 2024** un **bail commercial** portant sur les locaux situés **10 Place des Chênes Verts – 46250 Marminiac**, destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration et incluant la détention d'une **licence IV**.

Les preneurs sont :

- **M. David Anthony YATES**, domicilié 10 Place des Chênes Verts, 46250 Marminiac,
- **M. Mark CORBISHLEY**, domicilié 32 Tennyson Road, Weston Super Mare, North Somerset BS23 3TY, Royaume-Uni.

Les parties souhaitant mettre un terme amiable au bail commercial, ont convenu d'une **résiliation anticipée au 12 janvier 2026**, avec remise des locaux par les preneurs, conformément aux stipulations contractuelles et à l'état des lieux d'entrée du 26 mars 2024.

Madame le Maire informe également le Conseil que les preneurs reconnaissent une **dette locative** correspondant à des loyers et charges impayés, dont le compte définitif sera établi lors de la signature de l'acte de résiliation de bail.

Afin d'éteindre cette dette, les preneurs acceptent la **cession au profit de la commune de la licence IV attachée à l'exploitation**, valorisée par accord mutuel au montant de la dette due et ce **à titre de dation en paiement**, conformément aux articles 1342 et suivants du Code civil.

La commune accepte cette cession, qui interviendra avec effet au **12 janvier 2026**, et procédera ensuite à toutes formalités administratives nécessaires.

Les frais liés à la rédaction de l'acte notarié ainsi qu'aux formalités de mutation de la licence IV seront à la charge de la commune.

Afin de finaliser cette opération, il est nécessaire d'autoriser Madame le Maire à signer **l'acte notarié de résiliation amiable du bail commercial** incluant la **cession de la licence IV**, comprenant toutes pièces, annexes, états des lieux, documents techniques ou administratifs, et à accomplir toutes démarches afférentes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 – Approbation de la résiliation amiable du bail commercial

Le Conseil municipal approuve la **résiliation amiable du bail commercial du 27 mars 2024**, avec effet au **12 janvier 2026**, entre la commune de Marminiac et M. David Anthony YATES / M. Mark CORBISHLEY.

Article 2 – Approbation de la cession de la licence IV à titre de dation en paiement

Le Conseil municipal approuve la cession, au profit de la commune, de la licence IV attachée au commerce concerné. Cette cession intervient à titre de dation en paiement et vaut règlement intégral de la dette locative reconnue par les preneurs.

Article 3 – Autorisation de signature

Le Conseil autorise Madame le Maire, Rachel FRENCH, à signer :

- l'acte notarié de résiliation amiable du bail commercial,
- l'acte de cession de la licence IV et tous documents y afférents,
- les états des lieux et toutes pièces annexes,
- et à accomplir toutes formalités administratives nécessaires auprès des services compétents.

Article 4 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

NOM - PRENOM	DOMICILE
CESSAC Caroline	7 rue de la forge – Le bourg – 46250 MARMINIAC
DESTAL Céline	121 rue des moulins – Le Bourg - 46250 MARMINIAC
DIAZ Julie	127 chemin de Valadié – Valadié - 46250 MARMINIAC
FLORENTY Kévin	647 route de Saint-Caprais – Les Tuques - 46250 MARMINIAC
FLORENTY Vincent	42 chemin de Bel Air – Les Combes - 46250 MARMINIAC
FRENCH Rachel	939 route des Causses - Champs de Maradènes – 46250 MARMINIAC
GALIACY Benoît	10 route du Grès – Valadié – 46250 MARMINIAC
GARRIGOU Sarah	200 Impasse des chênes – Lascazettes basses – 46250 MARMINIAC
GOMEZ MONBRUN Patricia	982 route des Causses – Le champ de Latour – 46250 MARMINIAC
LESSENNE Léopold	78 Impasse du lac – Les Mourlanies – 46250 MARMINIAC
PEYRIE Sabine	75 Impasse du Coustalou – Valadié – 46250 MARMINIAC

RECAPITULATIF DES DELIBERATION

N° de délibération	Intitulé
2025-12-03/01	Nomination du secrétaire de séance
2025-12-03/02	Approbation du procès-verbal du 16 septembre 2025
2025-12-03/03	Convention de location de la salle des fêtes pour les cours de yoga de Mme PACHE
2025-12-03/04	Décision modificative n°2 – Ouverture de crédits (provisions loyers impayés)
2025-12-03/05	Ouverture de crédits – Annulation de titre sur exercice antérieur
2025-12-03/06	Instauration d'une redevance de nettoyage pour dépôts sauvages
2025-12-03/07	Révision des statuts de la FDEL-TE46
2025-12-03/08	Mise en place du RIFSEEP
2025-12-03/09	Participation à la protection sociale complémentaire (labellisation)
2025-12-03/10	Demande de remboursement de frais de bûcheronnage
2025-12-03/11	Résiliation amiable du bail commercial conclu avec m. David Anthony Yates et m. Mark Corbishley et acceptation de la cession d'une licence IV en dation en paiement

